

Arrêt

n° 183 630 du 9 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017 par Nicole X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion protestante. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez secrétaire au sein de l'ONG Vorsi Congo (Veuves et Orphelins du Sida au Congo).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre première demande d'asile :

Votre père était militaire de profession, ex-FAZ. Vos parents ont divorcé en 1982. En août 2010, alors que vous vous rendiez à votre travail, un certain [J.-P.] vous a accostée et s'est intéressé à vous. Vous avez échangé vos numéros de téléphone. Le mois suivant, il vous a appelée et vous a annoncé qu'il voulait faire des dons en faveur de votre ONG. Il vous a apporté cet argent deux jours plus tard. Vous avez commencé à le voir régulièrement. Il vous a alors demandé de lui faire des ordres de mission et des cartes de service pour qu'il puisse faire voyager des gens en Equateur. Vous avez accepté et avez fait ces documents à plusieurs reprises. Le 25 septembre 2011, vous étiez assise à une terrasse avec [J.-P.] et son ami lorsque des policiers sont arrivés. Jean-Pierre et son ami ont pris la fuite. Quant à vous, vous avez été arrêtée. Vous avez été emmenée dans un commissariat où vous avez été interrogée au sujet de [J.-P.]. Vous avez été accusée d'être la complice des ennemis du pouvoir et plus précisément des rebelles du général [M.]. Deux jours plus tard, les policiers vous ont amenée dans un centre hospitalier car vous aviez fait une hausse de tension. Le 01 octobre 2011, [J.-P.] vous a fait sortir de l'hôpital et vous a emmenée à Kasavubu. Le 04 octobre 2011, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge 05 octobre 2011. Vous avez été arrêtée par la police aéroportuaire car, vous étiez en possession de faux documents d'identité. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile à l'aéroport national de Zaventem.

En date du 25 octobre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la Protection subsidiaire. Dans celle-ci, le Commissariat général remettait en cause la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile en raison de l'inconsistance de vos déclarations portant sur des points centraux de votre récit, à savoir votre arrestation, les circonstances de votre fuite de l'hôpital et les poursuites engagées à votre encontre.

Le 10 novembre 2011, vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 71542 du 8 décembre 2011, le Conseil confirme la décision du Commissariat général (à l'exception des motifs relatifs aux méconnaissances portant sur [J.-P.] et à la contradiction sur la date de la première rencontre).

Vous avez été rapatriée par les autorités belges vers le Congo en date du 6 février 2012.

Lors de votre audition du 20 janvier 2017 dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez qu'en arrivant à Kinshasa le 6 février 2012, vous avez été interceptée par des agents de la DGM (Direction Générale de Migration). Vous avez été interrogée au sujet des raisons de votre séjour en Belgique et accusée de critiquer le gouvernement de Kabila à l'étranger. Votre famille a payé pour votre libération et vous avez pu sortir de prison.

Vous vous êtes réfugiée à Kingasani pendant trois mois, chez votre oncle paternel puis, vous êtes allée vivre avenue Iribu, dans le quartier de Matonge et vous avez ouvert une boutique dans la commune de Ikalamu, Kinshasa. En 2014, vous êtes devenue membre de l'UDPS (« Union pour la démocratie et le progrès social »). Le 21 janvier 2015, deux jours après la manifestation du 19 janvier 2015, alors que vous étiez dans votre boutique, trois policiers sont arrivés. Ils étaient accompagnés d'un combattant de l'UDPS, [R.].

Celui-ci vous avait dénoncé en déclarant aux policiers que les objets de l'UDPS qu'il distribuait –des tracts, des tshirts- il les avait récupérés dans votre boutique. Vous avez été arrêtée. Ils vous ont amené au bureau PM (Police Militaire) du camp Kokolo. Au camp Kokolo, vous avez été interrogée au sujet des personnes qui déposaient les objets de l'UDPS dans votre boutique. Après votre arrestation, ils sont partis fouiller votre domicile. Ils ont trouvé des tenues, des ceintures militaires appartenant à votre père. Ils ont également trouvé une lettre que les jeunes de l'UDPS avaient écrit au secrétaire général de l'UDPS pour lui demander de recruter des jeunes sportifs pour former et sécuriser les sièges. Ils vous ont alors accusé d'inciter les gens à la rébellion et aux troubles publics.

Ils ont également accusé votre père, à cause de la lettre qu'ils avaient trouvée, de donner des formations aux membres de l'UDPS. Alors que vous étiez en prison, un gardien, fils d'un militaire que vous aviez connu alors que vous habitiez au camp Kokolo, vous a reconnu. Il vous a aidée à contacter votre soeur et à vous évader. Le 25 janvier 2015, vous vous êtes évadée, habillée avec une tenue militaire et des bottes.

A la sortie du camp Kokolo, votre beau-frère vous attendait. Vous êtes restée habiter chez une amie pendant presque un an. Vous étiez recherchée par les autorités de votre pays pendant cette période, il y avait des visites de policiers chez vous et à votre boutique. Vous avez quitté votre pays en mai 2016. Vous avez voyagé avec un passeport au nom de votre soeur et munie d'un visa pour la Grèce. Vous êtes arrivée en Belgique en août 2016 et le 13 décembre 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous avez votre fiancé, de nationalité irlandaise, qui est en Belgique depuis 2011.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre deuxième demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 .

Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêtée ou tuée en cas de retour au Congo en raison des objets de l'UDPS retrouvés chez vous et du passé militaire de votre père (r. d'audition 20/01/2017, pp. 8, 15).

Or, vos déclarations restent vagues et inconsistantes de sorte que les faits invoqués ne peuvent pas être considérés comme établis. Partant, la crainte afférente à ces faits est sans fondement.

En premier lieu, vous déclarez que vous avez voyagé avec un passeport congolais au nom de votre soeur, « [F.B.] » et avec un visa obtenu à l'ambassade grecque de Kinshasa toujours au nom de votre soeur, mais avec votre photo. En effet, force est de constater que c'est votre photo qui apparaît sur le dossier visa demandé en Grèce (voir farde « informations sur le pays », dossier Evibel). Vous présentez aussi une copie de deux pages d'un passeport au nom de votre soeur, mais vous déclarez que ce n'est pas celui avec lequel vous avez voyagé et qu'il s'agit d'un autre passeport que votre soeur a demandé (voir dossier, r. d'audition du 20/01/2017, p. 4). Ce passeport dont vous versez la copie de deux pages au dossier, est valable de mars 2013 à mars 2018 (voir farde « documents », doc. n° 1). A noter que vous n'apportez pas l'original de ce passeport et vous ne versez pas non plus au dossier le passeport avec lequel, selon vous, vous avez voyagé.

De même, vous présentez aussi une carte d'électeur au nom de votre soeur, "[F.B.]" (voir farde « documents », doc. n° 4), or, à noter encore une fois que ce document a été présenté uniquement sous forme de copie et qu'il ne peut dès lors pas établi, à lui seul, votre véritable identité. Vous présentez aussi une série de documents scolaires au nom de « [N.N.M.] » (voir farde « documents », docs. n°2 et 3) afin de prouver votre véritable identité. Or, il ne s'agit pas de documents d'identité et votre photo n'est pas apposée sur lesdits documents. Le Commissariat général ne peut dès lors pas avoir la certitude que ces documents vous appartiennent.

Soulignons aussi que lors de votre premier voyage vers la Belgique, en octobre 2011, vous avez été arrêtée par les autorités aéroportuaires belges à l'aéroport national de Zaventem au motif que vous étiez en possession d'un faux passeport congolais –et d'un faux visa- au nom de « [N.N.M.] » (voir dossier, rapport de police du 5/10/2011).

Mais encore, lors de l'introduction de cette deuxième demande d'asile, alors que vous vous êtes présentée aux locaux de l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous appeler « [N.M.L.] » et être née le 23 juillet 1978 à Kisangani. Ce n'est qu'une fois vos empreintes digitales prises, que vous avez rectifié et déclaré qu'il s'agissait d'une fausse identité (voir déclaration demande multiple à l'Office des étrangers). Votre justification à cela, à savoir que quelqu'un vous a conseillé de donner une autre identité, ne suffit pas à convaincre le Commissariat général du fait qu'avec ces déclarations, vous avez essayé de tromper les autorités belges.

En définitive, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable identité dans la mesure où d'une part, vous avez fourni des identités différentes aux autorités européennes (grecques et belges) et que d'autre part, vous n'avez pas apporté de document -passeport original au nom de [N.N.M.]- pouvant attester, de manière claire et inéquivoque, de votre véritable identité.

En lien avec cela, ajoutons que - afin d'étayer votre crainte - vous présentez deux documents émanant des autorités congolaises, à savoir une « fiche de recensement » du service Environnement de la ville de Kinshasa concernant un établissement insalubre (voir farde « documents », doc. n° 5) ainsi qu'un document du Ministère provincial des Finances (voir farde « documents », doc. n°6). Vous déclarez que ces documents concernent les autorisations pour ouvrir votre magasin et que vous avez ouvert ce magasin avec l'identité de votre soeur parce que vous n'aviez plus de documents d'identité (audition 20/01/2017, p. 4). Vous prétendez cependant que c'est vous qui travaillait dans ce magasin où les policiers ont trouvé des objets de l'UDPS (r. d'audition 20/01/2017, pp. 5 et 6). Dès lors, étant donné que c'est à cause de ce magasin que vous avez eu, en partie, des problèmes, le manque de certitude quant à la propriétaire de celui-ci porte atteinte à la crédibilité des faits invoqués à la base de votre crainte.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général estime que votre identité n'est pas établie, élément pourtant fondamental dans le cadre d'une demande d'asile. L'ensemble de ces éléments ne font dès lors que discrépante la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

Par ailleurs, à noter aussi qu'alors que vous êtes arrivée en Belgique en août 2016, ce n'est qu'en décembre 2016, quatre mois plus tard, que vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges (voir déclaration demande multiple, §14, voir dossier). A ce sujet, vous dites que vous étiez troublée et que vous aviez des soucis, certes, mais une telle attitude ne correspond en rien à celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine (r. d'audition 27/01/2017, p. 10).

Ensuite, au sujet des faits invoqués, vous prétendez être membre de l'UDPS depuis janvier 2014 (r. d'audition 20/01/2017, p. 6). Or, notons d'emblée que vous n'apportez aucun document à ce sujet et que vous déclarez que vous avez perdu votre carte de membre (r. d'audition 21/01/2017, p. 6). De plus, questionnée au sujet de vos motivations à devenir membre de l'UDPS, vous répondez que vous aviez beaucoup de problèmes et qu'un ami vous a conseillé d'entrer dans un parti politique parce que cela allait vous aider avec vos problèmes. Vous ajoutez que votre ami avocat qui vous a renseignée à ce sujet, vous a montré les avantages et l'idéologie de l'UDPS, que vous avez apprécié leur combat et idéologie et que vous saviez que si vous aviez un problème, cela allait pouvoir vous aider (r. d'audition 21/07/2017, p. 6). Or, invitée à expliquer cette idéologie, vous vous limitez à dire qu'il s'agit de promouvoir le progrès social, la liberté d'expression, un pays libre et démocratique et qu'ils veulent créer de l'emploi. Quant à vos motivations, vous dites qu'ils prennent en compte tous les points de vue et qu'ils font une opposition non-violente et non-armée (r. d'audition 21/01/2017, p. 7). Vos dires sommaires et peu précis ne convainquent pas le Commissariat général et ce en dépit du fait que vous avez été en mesure de nous fournir quelques informations, théoriques et de notoriété publique, au sujet de l'UDPS (r. d'audition 21/01/2017, pp. 7, 14).

Mais encore, vous prétendez avoir été détenue au bureau de la PM (Police Militaire) du camp Kokolo du 21 au 25 janvier 2015 (r. d'audition 21/01/2017, p. 8).

Or, vos dires à ce propos restent vagues et ne reflètent nullement une détention de plusieurs jours. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous avez été arrêtée par les autorités de votre pays pour les motifs que vous prétendez.

Ainsi, quand la question de savoir comment vous avez vécu ces trois jours de détention vous est posée, vous répondez « c'était très pénible ». Plus de détails vous sont alors demandés et vous ajoutez que tout était très difficile, que vous étiez insultée et menacée par les gardiens qui vous disaient que vous alliez être transférée à l'ANR et que là-bas, ils allaient vous tuer. Vous ajoutez que le soir, ils vous donnaient du pain et de l'eau sucrée. Ensuite, le Commissariat général vous a demandé d'expliquer concrètement votre première journée de détention et vous répondez que, le soir, vous avez été interrogée. La question vous est posée une nouvelle fois et vous répondez que le soir de votre arrivée, à 19h, vous avez été interrogée au sujet de votre identité et de celle de votre famille et puis, vous avez été fouettée 10 fois avant de vous remettre dans le cachot. Le lendemain, vous avez à nouveau été questionnée sur les objets retrouvés chez vous et sur l'endroit où se trouvait votre père (r. d'audition 21/01/2017, p. 9). Quant à votre deuxième journée en détention, vous déclarez qu'ils vous ont posé des questions sur les objets retrouvés chez vous, que vous étiez très faible et perturbée et que les gardiens vous menaçaient tout le temps, vous répétez aussi qu'ils vous donnaient du pain et de l'eau sucrée le soir (r. d'audition 21/01/2017, p. 11). Quant à la troisième journée, vous expliquez qu'une dame vous a

rejoint dans le cachot et qu'elle avait été arrêtée parce que son mari avait déserté. Vous ne donnez pas d'autres explications –sauf concernant le fait qu'un des militaires qui l'accompagnait vous a reconnu- concernant votre vécu de cette troisième journée et ce, même en dépit de l'insistance du Commissariat général : à une nouvelle question, vous répondez que vous n'avez pas été interrogée et que vous étiez menacée. Mais encore, invitée à parler des gardiens, vous dites qu'ils étaient deux, qu'ils vous menaçaient et qu'ils n'avaient pas pitié de vous (r. d'audition 21/01/2017, p. 11).

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut pas considérer votre détention comme établie.

En définitive, vous dites que vous n'aviez pas de fonction au sein de l'UDPS et que vous participiez uniquement aux réunions (r. d'audition 21/01/2017, p. 7). Vous déclarez aussi que vous n'avez pas participé à des manifestations ou à des meetings et vous ajoutez que votre crainte est liée au fait que des objets de l'UDPS ont été retrouvés chez vous et parce que les autorités n'arrivent pas à retrouver votre père (r. d'audition 21/01/2017, p. 15). Or, d'une part votre crainte -et votre arrestation subséquente- liée à ces objets de l'UDPS a été remise en cause (voir supra). D'autre part, la crainte liée au fait que les autorités seraient à la recherche de votre père –qui n'est plus actif professionnellement depuis des années- pour des objets retrouvés chez vous, n'est pas crédible non plus eu égard aux arguments développés ci-dessous :

Ainsi, vous versez à votre dossier une photo de votre père en tenue militaire ainsi que des documents le concernant provenant des Forces Armées Zairoises et datant de 1990 (voir farde « documents », doc. n° 7 et 8). Si le Commissariat général ne remet nullement en cause ni l'identité ni la fonction de votre père, il n'est cependant pas crédible que les autorités l'accusent -et vous arrêtent pour cette raison- de donner des formations militaires à des membres de l'UDPS uniquement parce qu'ils ont retrouvé chez vous une lettre que les jeunes de l'UDPS avaient écrite au secrétaire général du parti lui demandant des jeunes sportifs pour sécuriser le siège de l'UDPS (r. d'audition 21/01/2017, p. 8, 10).

D'autant que vous déclarez vos parents ont divorcé en 1982, que votre père était reparti au village, situé près de la frontière avec l'Angola, depuis 2006 et que vous avez vu votre père pour la dernière fois en 2008; les objets source de problèmes étant chez vous depuis 2001 (r. d'audition 21/01/2017, pp. 3, 4, 8, 9, 10). Vos déclarations manquent de logique et de cohérence nécessaires pour leur accorder crédit. De plus, vous ne savez pas si les policiers ont été chercher votre père au village et au sujet des problèmes que votre père aurait rencontrés, vous vous limitez à dire que les policiers étaient allés le chercher chez votre soeur en novembre 2016 (r. d'audition 21/01/2017, p. 10).

Enfin, vous expliquez avoir été interceptée par des agents de la DGM lors de votre retour à Kinshasa en février 2012. Force est de constater que vous n'invoquez pas de crainte par rapport à cet évènement (r. d'audition 21/01/2017).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 "- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force , dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)
2- *L'original du brevet de technicien d'État Major* (pièce n°2) ;
3- *Le certificat de participation à l'Institut Makanda Kabobi* (pièce n°3) ;
4- *Deux photos concernant Madame [N.M.N.] et Madame [N.G.] (deux soeurs)* (pièce n°4) ;
5- *Deux relevés de matières et de cotes ainsi qu'une attestation d'authentification* (pièce n°5) ;
6- *L'original de la carte d'électeur de Madame [N.M.N.]* (pièce n°6) ;
7- *Copie de la fiche d'adhésion de membre et d'identification de membre* (pièce n°7) ;
8- *Photos du père de la requérante (trois photos en tenue militaire)* (pièce n°8) ;
9- *Carte d'identité militaire du père de la requérante* (pièce n°9) ;
10- *Originaux des procès-verbaux de constat de lieu de Madame [N.F.B.]* (pièce n°10) ».

3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations plusieurs documents, émanant de son centre de documentation (CEDOCA), lesquels sont intitulés comme suit :

- « COI Focus. République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral » (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) », 16 février 2017 ;
- « COI Focus. République démocratique du Congo. L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015 ;
- « COI Focus. République démocratique du Congo. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation », 11 mars 2016 ;
- « COI Focus. République démocratique du Congo. Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 », 17 Octobre 2016.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 8 mars 2017, la partie requérante dépose une « attestation de conformation portant témoignage » rédigée par une personne qui se présente comme la « présidente fédérale de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) de Funa » et datée du 15 février 2017.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives portant sur plusieurs éléments

centraux de son récit. Ainsi, le Commissaire général estime tout d'abord que l'identité de la requérante n'est pas suffisamment établie au vu des documents qu'elle produit et compte tenu du fait que, lors de sa première demande d'asile, elle a été arrêtée par les autorités aéroportuaires belges en possession d'un faux passeport congolais. Ensuite, il constate la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique puisqu'elle est arrivée en août 2016 mais n'a introduit sa demande d'asile qu'en décembre 2016 ; il considère qu'une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, il relève les déclarations sommaires et peu précises de la requérante concernant l'UDPS et ses motivations à rejoindre ce parti ainsi que ses propos vagues et peu convaincants concernant sa détention au camp Kokolo, lesquels ne permettent pas de croire en la réalité de cette détention. D'autre part, le Commissaire général considère que la crainte de la requérante, liée au fait que les autorités seraient à la recherche de son père, n'est pas davantage crédible, sachant que son père n'est plus actif professionnellement depuis des années et qu'il est peu vraisemblable que les autorités l'accusent de donner des formations militaires à des membres de l'UDPS sur la seule base de la lettre des jeunes de l'UDPS trouvée chez la requérante. Enfin les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants et la situation prévalant actuellement à Kinshasa n'est pas considérée comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile, à l'exception du motif par lequel le Commissaire général estime que l'identité de la requérante ne serait pas établie à suffisance ; le Conseil relève en effet que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de ce motif puisqu'elle examine tout de même la crédibilité des faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de ses craintes, outre le fait que si un doute existe effectivement quant à la véritable identité de la requérante, le Conseil considère que les éléments invoqués par la partie défenderesse pour contester celle-ci ne sont pas suffisants.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait sien tous les autres motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la réalité de l'engagement politique de la requérante en faveur de l'UDPS, sa détention de trois jours au camp Kokolo ainsi que la crédibilité des recherches menées à l'encontre de son père, en sa qualité d'ex-Faz accusé de dispenser des formations militaires aux jeunes de l'UDPS, ce qui aurait également motivé l'arrestation de la requérante. Le Conseil juge en outre que le manque d'empreissement manifesté par la requérante pour introduire sa demande d'asile – soit près de quatre mois après son arrivée en Belgique – atteste également de l'absence de crédibilité de son récit et de ses craintes.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et l'incohérence du récit produit et en relevant le caractère indigent des explications avancées par la requérante sur plusieurs aspects de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise auxquels il se rallie et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Ainsi, elle justifie son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile par le fait qu'elle aurait « connu d'énorme difficultés de santé en raison de sa tentative de suicide ». Le Conseil relève toutefois que cet élément n'est attesté par aucun document probant, de nature notamment médicale, susceptible d'en établir l'ampleur et la nature exacte ainsi que ses conséquences sur les facultés de la requérante à introduire et à défendre sa demande d'asile.

5.4.2. La partie requérante estime encore que sa qualité de membre de l'UFDG est établie à suffisance par les documents qu'elle joint à sa requête. Lors de l'audience du 8 mars 2017, elle dépose en outre une « attestation de conformation portant témoignage » datée du 15 février 2017, rédigée par une personne qui se présente comme la « présidente fédérale de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) de Funa ».

Pour sa part, le Conseil observe qu'au travers de ses déclarations sommaires et peu consistantes livrées au Commissariat général concernant l'UDPS et ses motivations à rejoindre les rangs de ce parti, la requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité de son engagement politique en faveur de celui-ci. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante n'est pas davantage parvenue à rendre crédible son implication politique. Ainsi, ses propos concernant les raisons pour lesquelles elle a souhaité rejoindre ce parti et pas un autre sont demeurés inconsistants et stéréotypés, échouant à refléter, dans le chef de la requérante, l'existence d'une réelle conviction en faveur de la cause politique défendue par l'UDPS. Par ailleurs, interrogée par le Conseil sur les raisons pour lesquelles elle détenait du matériel de propagande de l'UDPS dans sa boutique alors qu'elle déclare en même temps qu'elle n'était qu'une simple membre du parti qui n'exerçait aucune fonction particulière, la requérante avance l'explication selon laquelle sa boutique était située à un endroit stratégique et facile d'accès pour les combattants de l'UDPS, ce que le Conseil juge totalement invraisemblable. En conclusion, le Conseil ne croit ni en l'engagement politique de la requérante en faveur de l'UDPS ni, *a fortiori*, au fait qu'elle aurait pu détenir du matériel de propagande de ce parti dans sa boutique.

Concernant les documents joints à la requête - à savoir, une « fiche d'adhésion de membre » et un document intitulé « identification de membre » -, que la requérante présente afin d'attester de sa qualité de membre de l'UDPS, le Conseil estime qu'ils démontrent tout au plus les démarches effectuées par la requérante en 2014, à un moment où elle a pu envisager d'adhérer à l'UDPS. Toutefois, au vu du manque de crédibilité de ses déclarations et de tout autre document probant, ces documents échouent toujours à démontrer la concrétisation effective, et donc la réalité, de l'engagement politique de la requérante en faveur de l'UDPS.

Par ailleurs, l'« attestation de confirmation portant témoignage » datée du 15 février 2017, rédigée par une personne qui se présente comme la « présidente fédérale de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) de Funa », transmise par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 12), ne peut se voir accorder la moindre force probante. En effet, alors qu'après sa détention la requérante a encore vécu en RDC durant près d'un an et qu'elle est arrivée en Belgique dès le mois d'août 2016, le Conseil juge invraisemblable qu'un tel document ait été rédigé plus de deux après les faits et intervienne seulement le jour même de l'audience devant le Conseil. Interrogée par le Conseil à l'audience quant aux raisons pour lesquelles la requérante n'a pas

pris contact avec l'UDPS plus tôt afin de l'informer de sa situation et des accusations portées à son encontre, lesquelles concernent directement le parti, la requérante n'a pu donner aucune explication valable. En outre, à la lecture de ce document, le Conseil ne peut que constater son absence de consistance et de précision. Ainsi, il y est fait mention que la requérante « est portée disparue depuis le 21 janvier 2015 », ce qui laisse entendre que l'UDPS n'est toujours pas au courant de la situation actuelle de la requérante et du fait qu'elle se trouve en Belgique où elle a introduit une demande d'asile. Par ailleurs, l'auteur de l'attestation mentionne que la requérante a été « arrêtée par les services de sécurité parce qu'ils ont trouvé des documents du parti dans sa boutique », alors que, lors de l'audience devant le Conseil, la requérante n'a pas parlé de la présence de documents dans sa boutique mais a bien de « tracts, casquettes et tee-shirts » du parti. Mais encore, il est étonnant de constater que cette attestation ne dit rien du fait que la requérante est restée détenue trois jours au camp Kokolo ni de la manière dont elle a été informée de son arrestation et des raisons de celle-ci. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil refuse d'accorder à cette attestation la moindre force probante.

5.4.3. Par ailleurs, concernant sa détention, la partie requérante estime que la requérante a « donné un certain nombre d'éléments de détails, portant sur les conditions de sa détention, sur la description du lieu de celle-ci, sans que le Commissariat général ne relève ni contradiction ni incohérence ni invraisemblance majeures (sic), pouvant discréditer le récit des évènements vécus ». Le Conseil ne partage pas ce point de vue. A l'instar de la partie défenderesse, il considère que les déclarations de la requérante concernant sa détention de trois jours au Kokolo sont inconsistantes et ne reflètent aucun sentiment de vécu. En outre, conformément à sa compétence de pleine juridiction, alors que la requérante déclare avoir été fouettée avant d'être mise au cachot (rapport d'audition, p. 9), le Conseil juge invraisemblable qu'aucun document susceptible d'attester des séquelles d'une telle torture ou des soins que la requérante déclare, à l'audience, avoir reçu suite à ces mauvais traitements, ne se trouve au dossier administratif. Un tel manquement achève de convaincre le Conseil quant au fait que la requérante n'a pas été détenue comme elle le prétend.

5.4.4. La partie requérante insiste encore sur le fait que la partie défenderesse ne remet ni en cause l'identité du père de la requérante ni sa qualité d'ex-FAZ. Ce faisant, elle n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des déclarations de la requérante selon lesquelles les autorités l'auraient arrêtée parce qu'elles seraient à la recherche de son père, accusé de dispenser des formations militaires aux jeunes de l'UDPS, après qu'elles aient retrouvé chez la requérante du matériel et des documents militaires appartenant à son père ainsi qu'un courrier de l'UDPS concernant le recrutement de jeunes sportifs pour sécuriser les sièges du parti. Pour sa part, le Conseil rejette la partie défenderesse en ce qu'elle estime totalement invraisemblable que le père de la requérante soit effectivement recherché sur cette base. A cet égard, le Conseil souligne qu'il reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la requérante aurait gardé à son domicile des tenues militaires et des anciens chargeurs ayant appartenu à son père qu'elle n'a plus revu depuis 2008 ainsi qu'une lettre adressée par les jeunes de l'UDPS au secrétaire général du parti concernant le recrutement de jeunes sportifs, soit un document qui ne la concerne nullement et auquel elle est totalement étrangère. Quant aux nouveaux documents annexés à la requête, déposés afin de démontrer les anciennes fonctions militaires de son père, la requérante déclare à l'audience qu'ils ont été récupérés à son domicile par sa sœur qui les lui a envoyés ; interrogée à l'audience quant à la question de savoir pourquoi ces documents n'avaient pas été saisis avec les autres lors de la perquisition de son domicile par les autorités, la requérante émet l'hypothèse que les autorités ont dû trier les documents et ne prendre que ceux qui les intéressaient, explication que le Conseil juge fantaisiste et peu crédible.

5.4.5. Concernant le fait que la requérante aurait été interpellée par le DGM suite à son rapatriement forcé en date du 6 février 2012, le Conseil observe avec la partie défenderesse que la requérante ne fait valoir aucune crainte à cet égard et que cela ne l'a pas empêchée de rester vivre en RDC et d'y travailler dans sa boutique jusqu'en mai 2016.

Par ailleurs, la partie défenderesse a annexé à sa note d'observations un document, rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca), intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » et actualisé au 11 mars 2016 (dossier de la procédure, pièce 4). Il ressort de ce document que certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, ce dont a vraisemblablement été

victime la requérante lors de son rapatriement du 6 février 2012, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève.

5.5. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, p. 9) ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, ville où elle résidait, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ